

Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 4 mai 2017

L'an deux mille dix-sept le 4 mai,

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la Présidence de M. PLISSON, Président à Reignac au Centre de Formation Multi Métiers

Date de convocation : 28/04/2017

Présents : Mmes BELLAN HERAUD - CHASSELOUP – CORRE - DUCOUT – HERVE – MASSIAS
MM. BAILAN – BERNARD – BOURNAZEAU – CORONAS - GANDEMER - GANDRE – GRENIER –
JOYET – LABRIEUX – LAISNE – LAVIE CAMBOT - MAURIN - NOEL – OVIDE – PLISSON – RENO –
– RIVEAU – TERRANCLE – VILLAR -

Pouvoir : M. RIGAL à M.GRENIER
Mme PAYEN à M. VILLAR
Mme HEMERY à M. CORONAS
Mme DURIGA à M. RENO

Assistaient également à la réunion : Suppléante – Mme PELISSON
Suppléants – M. BOURDEAU – M. HENRIONNET

Secrétaire de séance : Bernard GRENIER

Monsieur GRENIER est désigné secrétaire de séance.

Il procède à l'appel, le quorum étant atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Au préalable, trois interventions sont faites en séance :

- Projet de Maison de la Santé,
- Présentation du projet de Centre Technique,
- Projet d'extension de la Pépinière.

Projet de Maison de la Santé

Monsieur COMIN, Architecte, présente le projet de Maison de la Santé :

- Bâtiment simple,
- Patio,
- Circulation continue,
- Locaux techniques sous le bâtiment,
- Système de chauffage : pompe à chaleur air/eau,
- Ventilation double flux, système de récupération énergétique,
- Ossature en béton,
- Bâtiment avec une très forte inertie,
- Coût : 1 045 000 € H. T.

Les plans sont présentés en séance.

Monsieur LAVIE CAMBOT demande les délais de réalisation. Les travaux commenceraient en octobre 2017 et dureront 10 mois.

S'ensuivent les questions suivantes :

- Y a-t-il un dentiste ? (J. TERRANCLE)
Oui il y aura un dentiste, voire un second qui s'installera à la Maison de la Santé (P. PLISSON).
- L'accueil sera assuré par le secrétariat des médecins (A. COMIN).

Présentation du projet de Centre Technique

Le Cabinet présente le projet :

- Situé sur la parcelle 25 du parc d'activités,
- Étude d'impact Natura 2000 à faire,
- 3 zones prévues :
 1. bureau/locaux du personnel,
 2. Secteur opérationnel : ateliers, locaux de stockage, grand préau, box à l'intérieur pour stocker, station de lavage,
 3. Magasin, moyens généraux, banque alimentaire, jardin potager, préau pour le stationnement du bus du CFM.

Monsieur TERRANCLE attire l'attention sur l'accueil du public (attention au libre accès). Monsieur PLOUVIER précise qu'il y aura bien un accueil physique assuré à plein temps au Centre Technique.

L'objectif est de mettre en valeur la ZAC :

- Bâtiment de bureau en façade.
- Façade à l'est préservée,
- Bassin de rétention d'eau prévu,
- Des panneaux photovoltaïques sont prévus.

Monsieur GANDRÉ demande si un traitement des eaux usées est envisagé. Monsieur PLOUVIER répond que ce sera le cas. Monsieur PLISSON précise que ce projet intègre les énergies nouvelles (photovoltaïque). Monsieur TERRANCLE indique qu'il est important de tout faire en même temps.

Projet d'extension de la Pépinière

L'architecte présente le projet en séance. Il s'agit d'un projet radical :

- Orientation nord/sud,
- Ventilation simple,
- Une façade logistique, accueil avec une partie parking et une partie plus ouverte sur la nature,
- Panneaux photovoltaïques présents en vue d'une auto-consommation,
- Bâtiment long avec une place. Création d'une esplanade,
- Ateliers qui s'ouvrent sur la nature,
- Hall fédérateur dans l'entrée,
- Géothermie : Monsieur PLISSON souhaite que le bâtiment de la Pépinière soit le plus écologique possible.

Madame DUCOUT demande s'il s'agit d'un puits canadien. L'architecte précise qu'il s'agit d'une autre technique.

Monsieur PLISSON félicite l'architecte pour sa proposition.

1. PERSONNEL

1.1 Recrutement des Emplois saisonniers 2017

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant le décret n°88-145 modifié portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de la Communauté de Communes de l'Estuaire pendant la saison estivale,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

Article 1

- De recruter 22 emplois saisonniers pour le fonctionnement des services intercommunaux pour une période allant du 09 Mai au 30 Septembre 2017 suivant l'indice brut 347 et selon la clé de répartition suivante :

- **1 agent à l'Administration Générale** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 4 au 20 Juillet 2017,
- **4 agents au Service Technique** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 3 juillet au 1^{er} septembre 2017 :
 - 1 agent du 3 au 14 Juillet 2017,
 - 1 agent du 14 au 28 Juillet 2017,
 - 1 agent du 31 juillet au 14 août 2017,
 - 1 agent du 16 août au 1^{er} septembre 2017.
- **2 agents au Service Technique - Voirie** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 9 mai au 30 septembre 2017, pour le programme de point à temps,
- **1 agent au Service Développement Economique** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 3 au 28 Juillet 2017,
- **6 agents au Service Enfance Jeunesse** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 3 juillet au 28 juillet 2017 :
 - 1 agent du 3 au 28 juillet 2017 → Péri-éducatif,
 - 1 agent du 16 août au 1^{er} septembre → Péri-éducatif,
 - 1 agent du 3 au 13 Juillet 2016 → ALSH,
 - 1 agent du 17 au 28 Juillet 2017 → ALSH,
 - 1 agent du 3 au 15 juillet 2017 → Crèche,
 - 1 agent du 3 au 15 juillet 2017 → Crèche.
- **4 agents à l'Office de Tourisme-Terres d'Oiseaux** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 15 Juin au 15 Septembre :
 - Un agent du 1^{er} au 15 juillet 2017
 - 3 agents du 15 Juin au 15 Septembre 2017
- **1 agent au CFM** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 1^{er} au 15 juillet 2017,
- **3 agents au Service Communication** pour une durée hebdomadaire de 35 heures du 17 Juillet au 31 août 2017,
 - 1 agent du 17 au 28 Juillet 2017,
 - 1 agent du 31 juillet au 11 août 2017,
 - 1 agent du 16 au 31 août 2017,

Considérant le fonctionnement des accueils de loisirs et structures jeunes du territoire de de la CCE pour l'été 2017,

Considérant la réglementation relative au fonctionnement des ALSH, structures jeunes et séjours organisés dans ce cadre (nombre d'animateurs, taux d'encadrements, diplômes requis, ...) Il convient donc de renforcer les équipes par le recrutement de 33 emplois saisonniers,

Article 2

- De recruter 46 emplois saisonniers pour une période allant du 9 mai au 1er septembre 2017 suivant l'indice brut 347 pour une durée hebdomadaire de travail de 35 h pour le fonctionnement des ALSH, du Point Accueil Jeunes et des séjours ; et selon la clé de répartition suivante :

	DEBUT	FIN
Saisonnier 1	09- mai	18-août
Saisonnier 2	09-mai	04-août
Saisonnier 3	09-mai	04-août
Saisonnier 4	09-mai	04-août
Saisonnier 5	09-mai	04-août
Saisonnier 6	09-mai	04-août
Saisonnier 7	09-mai	01-sept
Saisonnier 8	09-mai	04-août
Saisonnier 9	09-mai	01-sept
Saisonnier 10	09-mai	01-sept
Saisonnier 11	09-mai	01-sept
Saisonnier 12	09-mai	01-sept
Saisonnier 13	09-mai	01-sept
Saisonnier 14	09-mai	31-juil
Saisonnier 15	09-mai	7-août
Saisonnier 16	09-mai	04-août
Saisonnier 17	09-mai	18-août
Saisonnier 18	09-mai	04-août
Saisonnier 19	09-mai	01-sept
Saisonnier 20	09-mai	01-sept
Saisonnier 21	09-mai	01-sept
Saisonnier 22	09-mai	07-août
Saisonnier 23	09-mai	04-août
Saisonnier 24	09-mai	01-sept

Saisonnier 25	09-mai	04-août
Saisonnier 26	09-mai	01-sept
Saisonnier 27	09-mai	01-sept
Saisonnier 28	09-mai	04-août
Saisonnier 29	09-mai	01-sept
Saisonnier 30	09-mai	01-sept
Saisonnier 31	09-mai	01-sept
Saisonnier 32	09-mai	04-août
Saisonnier 33	09-mai	01-sept
Saisonnier 34	10-juil	31-août
Saisonnier 35	09-mai	01-sept
Saisonnier 36	09-mai	04-août
Saisonnier 37	09-mai	04-août
Saisonnier 38	09-mai	01-sept
Saisonnier 39	09-mai	04-août
Saisonnier 40	09-mai	01-sept
Saisonnier 41	10-juil	01-sept
Saisonnier 42	10-juil	01-sept
Saisonnier 43	10-juil	01-sept
Saisonnier 44	10-juil	01-sept
Saisonnier 45	10-juil	01-sept
Saisonnier 46	10-juil	01-sept

Article 3 :

- d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la contractualisation de ces emplois.

1.2 Maintien à Domicile : recrutement de trois agents en contrat d'accompagnement à l'emploi

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le décret N°2008-1442 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant le développement et l'extension du service de maintien à domicile aux communes de Cartelègue, Mazion, Saint Androny et Saint Seurin de Cursac, il convient pour le service de renforcer ses équipes opérationnelles d'aides à domicile,

Afin de faire face à ces nouveaux besoins, le service de Maintien A domicile souhaite ouvrir trois recrutements à des contrats aidés CUI CAE pour un volume hebdomadaire de 20 H à compter du 1er Juin prochain.

Au vu de l'éligibilité de trois agents du service au Contrat d'Avenir Emploi,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à recruter trois agents au service de Maintien A Domicile de la Communauté de l'Estuaire en contrats aidés CUI CAE à compter du 1er Juin 2017,
- d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à ces deux recrutements.

2. FORMATION - EMPLOI

2.1 Projet « Territoire Zéro Chômage de Longue Durée »

Monsieur BOURNAZEAU présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

La Communauté de Communes de l'Estuaire est engagée depuis fin 2016 dans la démarche « Territoire Zéro Chômage de Longue Durée ». Pour rappel, ce projet initié par ATD Quart Monde, vise à proposer sur des territoires habilités, à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée, rémunéré au SMIC, à temps choisi et adapté à ses compétences.

Il s'agit donc de :

- Réduire le chômage de longue durée sur le territoire ;
- Répondre à des besoins sociaux identifiés par la création d'emplois ;
- Accompagner le développement local par la création d'une « entreprise à but d'emploi » et le soutien aux structures de l'ESS existantes ;
- Favoriser les partenariats public/privé.

La 1^{ère} phase de recensement des compétences, savoir-faire et envies des personnes en recherche d'emploi touche à sa fin. La 2^{ème} phase d'identification des besoins utiles au territoire et non couverts ou partiellement couverts par le secteur public et privés est en cours.

Afin de poursuivre le travail, les recherches de financement en matière d'ingénierie de projet sont toujours en cours.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine souhaite développer une politique transversale de soutien à l'innovation sociale et sociétale. Ainsi, il lance un appel à manifestation d'intérêts visant à accompagner de nouvelles initiatives de l'innovation sociale à émerger, se structurer, de soutenir l'essaimage d'une initiative existante ou bien d'aider le changement d'échelle de l'action. De part, ses aspects innovants (services et produits, organisation territoriale, coopérations nouvelles), le projet « Territoire Zéro Chômage de Longue Durée » constitue une réelle innovation sociale sur le territoire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de déposer un dossier de candidature selon le plan de financement 2016-2017 suivant :

Postes de dépenses	Montant	Part
Ingénierie de projet - Chargée de mission (1 ETP)	44 268 €	56%
Etude de faisabilité (3 activités) et modèle économique Appui conseil cabinet extérieur	30 000 €	38%
Frais divers (affiches, flyers, événementiel, frais de déplacement)	5 000 €	6%
Total prévisionnel	79 268 €	100%

Origine de l'aide	Montant	
	Sollicité	Obtenu
Département de la Gironde		30 000 €
Etat – Contrat de Ruralité	10 000 €	
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine – AMI Innovation sociale	23 500 €	
CDC de l'Estuaire		15 768 €
SOUS TOTAL	33 500 €	45 768 €
TOTAL	79 268 €	

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser le président à engager toutes les démarches nécessaires pour :
- faire acte de candidature auprès du Conseil Régional sur cet appel à manifestation d'intérêt,
- poursuivre la recherche de financement de ce projet et les demandes de subventions afférentes selon le plan de financement 2016-2017 proposé.

2.2 Actualisation du plan de financement de l'extension du Centre de Formation Multimétiers

Monsieur BOURNAZEAU présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le projet d'extension du Centre de Formation Multimétiers, approuvé par délibération du 29 février 2016, modifiée le 31 mars 2016, est aujourd'hui en phase de dépôt de permis.

Au fur et à mesure des étapes de finalisation (Programme, APS, APD, Dossier PRO) et des dépôts de demandes de subvention il a été nécessaire d'ajuster le projet.

Monsieur LAISNE demande des précisions sur le planning. Monsieur CAVALEIRO précise que les travaux d'extension commenceront en juillet 2017 pour une livraison en septembre 2018.

Monsieur BOURNAZEAU indique qu'il y a eu des soucis de démarrage de l'opération. Monsieur PLISSON ajoute qu'une demande spécifique a été faite pour l'un des bâtiments reproduisant les conditions de travail au sein de la centrale, pour que celui-ci soit exempté des règles d'accessibilité.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider le nouveau plan de financement,
- d'autoriser le Président à réaliser toutes les opérations nécessaires à sa mise en œuvre.

Devis prévisionnel - Enveloppe travaux du programme d'extension du CFM

Désignation	Montant du Projet en € HT
Lot clos couvert	1 437 000,00 €
Lot fluides	582 750,00 €
Lot second œuvre	638 950,00 €

Prestations complémentaires

Voirie et Réseaux Divers	452 000,00 €
Restructuration Bâtiment existant	70 000,00 €
TOTAL Travaux en € HT	3 180 700,00 €

Frais de Maîtrise d'œuvre et de Maîtrise d'ouvrage

<i>Sous-total</i>	451 592,50 €
TOTAL Opération en € HT	3 632 292,50 €

Extension du CFM PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET				
Nature du financement* (subventions, emprunt, autofinancement)		Financements		
		Demandés	%	Acquis
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		1 039 411,00 €	28,62%	1 039 411,00 €
ETAT	DETR	200 000,00 €	5,51%	200 000,00 €
	Soutien à l'investissement public Local	280 000,00 €	7,71%	280 000,00 €
Communauté de Communes de l'Estuaire		1 822 881,50 €	50,19%	1 822 881,50 €
EDF CNPE du Blayais		100 000,00 €	2,75%	
DEPARTEMENT		190 000,00 €	5,23%	190 000,00 €
TOTAL		3 632 292,50 €	100,00%	3 532 292,50 €

2.3 Participation 2017 des communautés de Communes du Pays de la Haute Gironde au transport des apprentis en formation au CFM

Monsieur BOURNAZEAU présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération de la CCE du 28 avril 2005 actant le principe de participation des intercommunalités de la Haute Gironde à participer au financement du transport du CFM.

Considérant Le Centre de Formation Multimétiers comme outil de service du Pays de la Haute Gironde.

Considérant le coût du service transport 2016:

Coût du service Transport	Base 2016
Salaires du conducteur	21 562,00 €
Charges du conducteur	9 422,00 €
Carburant	16 297,00 €
Entretien du bus	1 381,46 €
Total	48 662, 46

68 117,46 € pour 58 237 km parcourus, soit 0,84 € du Km.

Considérant la participation du Conseil Régional d'Aquitaine, via l'aide au transport des apprentis utilisant le bus : 3 188 €

Considérant le solde à couvrir du service transport après déduction de l'aide Régionale = 45 474,46 €.

Considérant que, comme les années précédentes, nous proposons de répartir 50% du solde à couvrir entre les communautés de communes de la Haute Gironde soit 32 464,73 €.

Monsieur HENRIONNET demande si toutes les communautés de communes participent financièrement. MM PLISSON et BOURNAZEAU précisent que la Communauté de Communes du Cubzaguais ne participe pas. Monsieur CAVALEIRO indique que l'itinéraire sera revu.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires permettant de demander et percevoir une participation directe de chaque intercommunalité selon le tableau ci-dessous.

Communauté de Communes	1^{ère} part 50% couvert par la CC Estuaire	2^{ème} part en fonction du % Pays	Mutualisation base 2016	TOTAL
BLAYE		23,77%	5 404, 64 €	5 404, 64 €
CUBZAGUAIS		37,17%	8 451, 43 €	8 451, 43 €
LATITUDE NORD GIRONDE		21,18%	4815, 75 €	4815, 75 €
ESTUAIRE	22 737, 23 €	17,88%	4 065,42 €	26 802, 65 €

2.4 CFA : Facturation de la prime transport

Monsieur BOURNAZEAU présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion du CFA, le CFM percevait jusque-là directement de la Région les primes de transport des apprentis du CFA qu'il reversait par la suite aux apprentis non utilisateurs du bus du CFM.

Depuis la rentrée 2016 - 2017, ces primes sont directement versées par la Région aux apprentis pour le financement des transports.

Afin de récupérer ces sommes, il convient de définir les modalités de facturations aux apprentis de cette participation TRANSPORT. Ces modalités permettront au CFM d'établir une facturation directement aux apprentis usagers du service TRANSPORT mis en place au CFM.

Jusqu'en juillet 2016 le Conseil Régional appliquait le barème suivant :

**Tranches kilométriques (distance Domicile -CFA) 1 aller
Montants forfaitaires**

	Montant forfait
0 à 25 KM	50 €
26 à 50 Km	110 €
51 Km à 75 Km	160 €
76 à 100 Km	210 €
Plus de 100 Km	390 €

Cette prime était versée aux différents CFA qui la reversaient ensuite aux apprentis.

La CCE facturait l'équivalent de la prime forfaitaire en « service transport » à tous les apprentis prenant le bus.

Pour les apprentis commerce cette prime était:

- reversée par la CCE pour le compte de la région aux jeunes ne prenant pas le bus,
- déduite de la facture pour les apprentis prenant le bus.

Pour les apprentis des autres CFA qui prenaient le bus cette prime était reversée par les autres CFA.

Depuis le 01^{er} Septembre 2016, le barème de la région s'applique sur la distance entre le CFA et l'entreprise et non entre le CFA et le domicile.

La prime n'est plus versée au CFA mais directement au jeune.

Nouveau barème : Tranches kilométriques (distance entreprise-CFA) 1 aller

Montants forfaitaires

Moins de 10 km _____ 50 €

11 à 30 km _____ 80 €

31 à 60 km _____ 150 €

61 à 90 km _____ 220 €

Plus de 90 km _____ 360 €

Le principe proposé par le CFM serait de rester neutre pour l'apprenti qui prend le bus : qu'il n'ait pas à rajouter d'argent par rapport à la prime perçue.

Sauf que :

- le bus circule uniquement entre le CFA et le domicile,
- et donc si l'on applique le nouveau barème : deux apprentis qui habitent par exemple à Saint-Caprais, l'un a son entreprise à Bordeaux et l'autre à Saint-Caprais, l'un paiera 220 € pour le trajet St Caprais/Reignac et l'autre 50€ pour le même trajet !! Alors que l'autre aura beaucoup plus de frais de transport sur son parcours de formation.

Aussi plutôt que de récupérer l'intégralité de la prime transport versée à l'apprenti sur la base du trajet CFA- Entreprise il est proposé de ne récupérer la prime que sur la distance domicile / CFA (seule assurée par le bus du CFM) en limitant le montant facturé à la prime perçue par l'apprenti.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider le système de facturation présentée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place de ce reversement (établissement des factures, émission des titres de recettes et recouvrement).

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 Extension de la Pépinière d'entreprises - Validation de l'APD

Monsieur LAVIE CAMBOT présente la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

En Décembre dernier le Conseil Communautaire a délibéré pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet COCO ARCHITECTURE.

Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux s'élevait à 2 000 000 euros HT.

Le Maître d'Œuvre propose un avant-projet définitif qu'il convient de valider.

Le projet reprend les éléments du programme, toutefois pendant les phases d'études des points du programme ont été affinés (fondations, photovoltaïque...).

Le projet aujourd'hui proposé s'élève à 2 327 256.48 euros HT pour une surface totale de 1358m² (dont une enveloppe de 84 901.42 euros HT allouée à la réhabilitation des existants).

L'estimatif des travaux se décompose ainsi :

Lots	Désignation	Montant estimatif
1	GROS OEUVRE	602 000 EUROS HT
2	CHARPENTE COUVERTURE	312 000 EUROS HT
3	ETANCHEITE	131 610 EUROS HT
4	MENUISERIES EXTERIEURES	195 014 EUROS HT
5	SERRURERIE	60 588 EUROS HT
6	PLATRERIE	92 930 EUROS HT
7	SOLS	53 417 EUROS HT
8	MENUISERIES INTERIEURES	219 927 EUROS HT
9	PEINTURE	43 898 EUROS HT
10	CVC PLOMBERIE	228 750 EUROS HT
11	CFO CFA	196 425 EUROS HT
12	ASCENSEUR	22 800 EUROS HT
13	VRD	167 895 EUROS HT

La validation de l'avant-projet permettra de déposer le dossier de permis de construire.

La consultation prendra la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, alloti selon le découpage proposé ci-dessus.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider l'avant-projet définitif,
- d'autoriser le président à déposer le dossier de permis de construire,
- d'autoriser le président à lancer la procédure de consultation pour les marchés de travaux et signer les marchés avec les candidats ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'avis de la Commission consultative des marchés.

3.2 Information - ZAC « Les Pins » - Cahier des charges de cession des terrains

Monsieur LAVIE CAMBOT présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 311-6,

Considérant les différentes délibérations du 7 décembre 2006, du 3 juillet 2007, du 25 septembre 2008 et du 10 octobre 2010 par lesquelles le Conseil Communautaire a approuvé puis modifié le cahier des charges de cession ou location des terrains de la ZAC Les Pins.

Considérant que le Président de la CDC est compétent pour signer le cahier des charges de cession ou location des terrains (CCCT) de la ZAC Les Pins en vertu de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire restant compétent pour autoriser lesdites cessions.

Considérant que les autorisations d'occupation des sols délivrées sur le périmètre de la ZAC Les Pins doivent être conformes aux règles contenues dans le cahier des charges de cession ou location des terrains (CCCT).

Considérant qu'actuellement l'utilisation d'un modèle unique de cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC dont le contenu est reproduit à l'identique, est annexé à l'ensemble des cessions des parcelles de la ZAC,

Considérant que la procédure actuelle peut être améliorée, permettant de faciliter la lecture et l'appropriation du CCCT par les acquéreurs,

Il est proposé de réaliser, à partir de ce jour, un cahier des charges propre à chaque cession de terrain de la ZAC avec un contenu adapté à la parcelle cédée ainsi qu'au futur bâtiment projeté (surface de plancher maximale autorisée, prescriptions urbaines paysagères et architecturales), en application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme. Il demeurera annexé à l'ensemble des cessions des parcelles de la ZAC

Il est proposé qu'outre l'existence de ces dispositions propres à chaque cahier de cession de parcelle, des dispositions communes, pourront être reprises dans les futurs cahiers des charges (par exemple, les prescriptions relatives aux conditions de cession, de location, etc.).

4. FINANCES

4.1 Subvention 2016 – Autorisation du Président de signer un avenant à la convention 2016 avec les associations

Monsieur GRENIER présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération d'attributions des subventions aux associations pour l'année 2016,

Considérant qu'à ce jour, cinq associations n'ont pas pu fournir au 31/12/2016 leurs bilans permettant de solder les montants délibérés sur l'année 2016,

Considérant le caractère annuel de la convention d'attribution, il est proposé au Conseil Communautaire de proroger par avenant à la convention permettant de solder les subventions 2016 non perçues sur l'année 2017.

Les associations sont :

- Le GDAR – Groupe de Développement Agricole et Rural _____ 250 euros,
- Le Jumping de Blaye _____ 500 euros,
- L'Avenir Reignacais Judo Club – Emploi sportif _____ 1 000 euros,
- L'Avenir Reignacais Judo Club – Tournoi _____ 350 euros,
- L'USSC Basket _____ 1 000 euros,
- AJC Marcillac _____ 400 euros.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à signer un avenant avec les associations ci-dessus listées afin de permettre le paiement des soldes de subventions 2016 sur l'exercice 2017.**

4.2 Subventions aux Associations : demandes complémentaires

Monsieur GRENIER présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En complément de la délibération 2017/03/1670 du 27 mars dernier, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les demandes de subvention suivantes :

- **Association Bon'Arts** : pour l'organisation d'un festival du film du terroir les 27, 28, 29 octobre 2017 (visionnement de films, mise en valeur des savoir-faire locaux ainsi que dégustation de produits de la région).
Le coût de la manifestation s'élève à 16 200 euros.
- **Sport cycliste de Braud et saint Louis** : pour le tour du blayais les 17 et 18 juin.
Le coût de la manifestation s'élève à 16 000 euros.
- **Football club Estuaire Haute Gironde** : aide pour l'emploi administratif
Le coût s'élève à 15 000 euros.
- **Souvenir français** : pour la commémoration de la fin de la 1^{ère} guerre mondiale (exposition en souvenir des morts pour la France du territoire durant la guerre 14-18) : du 10 novembre au 25 novembre 2018.
Le coût s'élève à 3 640 euros.

Monsieur LAISNE fait remarquer l'importance de l'aide financière de la CCE accordée au Football Club de l'Estuaire. Monsieur PLISSON précise la montée en niveau de ce club. Celui-ci est le seul à ce niveau à ne pas payer ses joueurs. Le poste d'animateur est mutualisé avec la CCE dans le cadre des TAP. Monsieur JOYET indique que le club est très actif pour récupérer de l'argent. Monsieur PLISSON précise que cette association fait beaucoup pour les jeunes avec un petit budget. Monsieur GRENIER ajoute que le club fait des efforts sur la billetterie.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **d'accorder les subventions suivantes aux trois associations :**
 - **1000 euros à l'Association Bon 'Arts,**
 - **800 euros à l'Association sport cycliste de Braud et saint louis,**
 - **15 000 euros au Football club de l'Estuaire,**
 - **500 euros à Souvenir Français.**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte afférent.**

5. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - URBANISME

5.1 Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'OPAH

Monsieur BAILAN présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'animation de la nouvelle OPAH du Pays de la Haute Gironde a démarré en début d'année.

De nombreux dossiers sont à l'étude dont certains l'étaient déjà au cours de la dernière OPAH et n'avaient pu aboutir compte tenu de leur complexité technique et financière mais aussi à cause du manque d'autonomie des propriétaires occupants.

Pour résoudre ces dossiers, lorsqu'il s'agit de logements indignes, le Pays a prévu la possibilité de demander au prestataire SOLIHA de réaliser des assistances à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner les propriétaires afin de faire aboutir la rénovation de leur habitation.

Il est prévu dans le marché au maximum cinq AMO sur le territoire du Pays de la Haute Gironde chaque année.

Deux situations ont interpellé les animateurs de l'OPAH sur le territoire de la CCE. Elles sont présentées au Comité technique du Pays de la Haute Gironde le 28 avril.

Ces deux situations concernent un couple de retraités qui habitent Reignac et une retraitée qui habite Eyrans. Dans chacune de ces situations, il n'y a ni sanitaires, ni système de chauffage, pas d'isolation. Par ailleurs les toitures devront être revues en urgence. L'électricité est obsolète, il n'y a pas de système d'assainissement.

Le coût de ces AMO est de 6 000 € HT par AMO.

Ces missions se déroulent en 2 étapes :

Une phase étude (3 600 € HT).

1. Visite du logement avec analyse et relevé du bâti existant et des besoins,
2. Établissement du programme de travaux et des plans du projet,
3. Consultation des entreprises pour les différents corps d'état,
4. Analyse des offres, établissement des modifications et négociation jusqu'à l'obtention des meilleures offres,
5. Étude financière prévisionnelle du projet avant passage en comité technique

Une phase de travaux (2 400 € HT)

6. Après acceptation des financeurs pour l'obtention des subventions, établissement de la déclaration de travaux, ou si nécessaire du Permis de construire dès lors qu'il n'est soumis à signature d'architecte,
7. 1 réunion de démarrage du chantier avec les entreprises,
8. 1 réunion de chantier intermédiaire,
9. 1 réunion de réception.

Le technicien de SOLIHA en charge du chantier restera en contact avec toutes les entreprises pendant toute la durée du chantier pour assurer la réalisation des travaux conformément aux devis validés.

Monsieur JOYET demande s'il s'agit de locataire ou de propriétaire. Monsieur BAILAN précise que dans ces cas, il s'agit de propriétaires.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **de valider le principe du financement de 2 AMO renforcées dans le cadre de l'OPAH pour 2017,**
- **d'autoriser le Président à effectuer toutes démarches afférentes,**

5.2 Autorisation pour le Président de signer une convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la commune de Saint Genès de Blaye

Monsieur BAILAN présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le service ADS de la CCE est ouvert statutairement aux communes extérieures au territoire.

La commune de Saint Genès de Blaye souhaite se désengager du SDEEG auquel elle adhère pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Elle a délibéré en faveur de l'adhésion au service instructeur de la CCE le 21 mars dernier.

Le service d'instruction des ADS de la CCE peut répondre à cette augmentation sans embauche supplémentaire. Il s'agira de la 22^{ème} commune à adhérer au service.

Monsieur VILLAR souligne la qualité du service instruction ainsi que sa rapidité.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à signer la convention d'instruction des autorisations du droit des sols ci-jointe avec la commune de Saint Genès de Blaye.**



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE
ET LA COMMUNE DE SAINT GENES DE BLAYE**
Instruction des autorisations du droit des sols

Vu l'ordonnance N°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi N°2006-872 du 13 Juillet 2005 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret N°2014-253 du 27 Février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Vu la délibération de la commune de Saint Genes en date du 21 mars 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 4 mai 2017,

Préambule

La Commune de SAINT GENES DE BLAYE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le 9 janvier 2012, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L 422-1 du Code de l'Urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (article L 410-1 du code de l'urbanisme).

Jusqu'à-là, les services de l'Etat assuraient l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (Article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil Municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La loi du 24 Mars 2014, pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui est désormais réservée depuis le 1^{er} Juillet 2015, aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 Habitants.

Aussi, la Commune de Saint Genes de Blaye a délibéré le 21 mars 2017, pour adhérer au service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la Communauté de Communes de l'Estuaire à partir du 1^{er} mai 2017.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a décidé par délibération en date du 4 mai 2017, d'autoriser le Président à signer la présente convention avec la Commune de Saint Genes de Blaye conformément à ses statuts.

En conséquence, entre :

- La Communauté de Communes de l'Estuaire, sise 38 avenue de la République 33 820 Braud et Saint Louis, représentée par son Président, Philippe PLISSON

Et

- La Commune de Saint Genes de Blaye, sise 2, la Croix 33390 Saint Genes de Blaye, représentée par son Maire Monsieur Michel SARTON

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes de l'Estuaire, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun
- Assurent la protection des intérêts communaux
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Cette convention concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la Commune est compétent.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L. 422-1, L.422-2, R422-1 et R422-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Responsabilité de chacun

Le service Instruction des Autorisations des Droits des Sols de la Communauté de Communes de l'Estuaire, se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3.

Le Maire est l'unique signataire des décisions et actes administratifs.

Article 3 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que l'enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux.

a) Autorisations et actes dont la CCE assure l'instruction

La CCE instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Saint Genes de Blaye relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis d'aménager,
- Permis de construire,
- Déclarations préalables,
- Permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme de type b (article L 410-1b du code de l'urbanisme).

b) Actes instruits par la commune

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la commune :

c) Contrôle de conformité (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune. Le service instructeur de la CCE pourra assister exceptionnellement les communes sur le récolement pour des projets présentant une sensibilité ou des risques particuliers en termes urbanistique ou environnemental.

Article 3 – Responsabilité du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent la date de dépôt,
- Pré-remplissage sur le logiciel d'instruction partagé cat@ds du numéro de dossier et de l'identité du pétitionnaire,
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) à l'architecte des bâtiments de France (ABF),
- Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le maire informe la CCE de la date des transmissions précitées.

L'ABF notifie son avis au maire qui transmet aussitôt cet avis à la CCE.

Les autres services consultés répondent directement à la CCE.

b) Phase de l'instruction

- Transmission immédiate et au plus tard avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers à la CCE pour instruction,
- Dans les délais réglementaires d'instruction, transmission à la CCE de tous les éléments nécessaires à l'instruction (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité...),

- Lorsque le projet est soumis à évaluation d'incidence sur un site Natura 2000 en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, transmission à la CCE, dans les délais réglementaires, d'un avis sur le dossier d'évaluation fourni par le pétitionnaire,
 - Lorsque le terrain objet de la demande a donné lieu à un certificat d'urbanisme informatif en cours de validité, indication sur le dossier de permis transmis à la CCE, de la date du CU-a délivré de façon tacite ou explicite,
 - Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation de délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.
- c) Notification de la décision et suite
- Notification au pétitionnaire par les services de la mairie, de la décision au vu de la proposition de la CCE, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction. Simultanément, la commune informe la CCE de cette transmission.
 - Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet. Le maire en informe le pétitionnaire par une mention sur la décision de la date de cette transmission.
 - Réalisation du récolement.
 - Rédaction et envoi des certificats de non opposition ou d'obtention d'un permis tacite ou de non contestation de la conformité.
- d) Suivi de chantier
- La commune devra transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur de la CCE.
- La commune reste compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).
- La commune pourra exceptionnellement demander l'expertise du service urbanisme mutualisé, à condition qu'une demande écrite soit formulée et que le Maire ou l'adjoint compétent, accompagne le service instructeur dans son déplacement éventuel sur site.
- e) Fourniture du document d'urbanisme
- Toute nouvelle version du document d'urbanisme de la commune, postérieure à la date de signature de la présente convention, sera fournie à la CCE dans un format image (type PDF) et dans un format compatible SIP (type shape, shp).
- f) Fourniture des délibérations liées à l'urbanisme
- La commune fournit sans délai une copie de toute délibération qui affecte l'instruction des autorisations du droit des sols (possibilité de demander un permis de démolir, possibilité d'instaurer des déclarations préalables pour les clôtures, régime de la taxe d'aménagement...).

Article 4 – Responsabilités de la CCE

La CCE assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la mairie jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

- a) Phase de l'instruction
- Saisie et suivi informatique du dossier sur le logiciel partagé cart@ds,
 - Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
 - Vérification du caractère complet du dossier,
 - Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux,
 - Transmission de cette proposition au maire, accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative pour les permis. Cet envoi se fait au plus tard dans les 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction,
 - Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande),
 - Transmission à la DDTM des éléments relatifs au calcul des taxes.

La CCE informe le maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la CCE informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration

b) Phase de la décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis, dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :

- Soit d'une décision de refus,
- Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

La notification par le maire hors délai de sa décision a des conséquences juridiques, financières et fiscales. Le maire peut obtenir à sa demande tous éclaircissements utiles du service instructeur.

c) Phase postérieure à la décision

- Contrôle de la conformité des travaux (récolement) dans les cas visés à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme pour lesquels le contrôle est obligatoire (notamment les établissements recevant du public, les projets situés en site inscrit et site classé et les projets situés en plans de prévention des risques). Les visites de récolement des autres projets seront effectuées à la demande du maire, à titre exceptionnel et selon la disponibilité du service, et uniquement sous les conditions d'une saisine écrite préalable du Maire au Président et d'un accompagnement du Maire ou de son adjoint compétent lors de la visite.

- Proposition de l'attestation de non-opposition à la conformité ou, en cas de non-conformité, mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif.

d) Récolement et attestation de non contestation de la conformité des travaux

- A la demande écrite du Maire, de façon exceptionnelle, pour des projets présentant une sensibilité ou des risques particuliers en terme urbanistique ou environnemental, le Maire de la Commune peut solliciter le service instructeur de la CCE afin de réaliser une vérification de la bonne exécution et du récolement des travaux.

Dans ce cas, la commune adresse, dès réception, un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur de la Communauté de Communes.

Sous les conditions précédentes, le service instructeur de la CCE est alors autorisé à assurer les tâches suivantes :

- Intervenir sur site, accompagné du Maire ou de son adjoint ayant délégation de signature pour les autorisations d'urbanisme, afin d'analyser la conformité des travaux avec les autorisations délivrées. L'intervention sur site ne sera possible qu'à partir de l'accord préalable manuscrit du pétitionnaire de pénétrer à l'intérieur de la propriété privée. En priorité, les constatations des infractions au code de l'urbanisme sur les constructions ou travaux, suite à une sollicitation de la commune, seront effectuées depuis la voie publique, ce qui ne nécessite donc pas l'accord d'une quelconque personne.

- Après intervention aux abords du site ou sur site après obtention préalable de l'accord du pétitionnaire, le service instructeur informera le Maire de la Commune, à partir d'une fiche de liaison établie par le service, de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable, ou des infractions au Code de l'Urbanisme constatées. Les poursuites éventuelles envers le pétitionnaire restent de la compétence du maire. La fiche de liaison transmise par le service instructeur au maire ne pourra aucunement servir d'argumentaire lors de poursuites éventuelles.

En aucun cas, le constat établi par le service instructeur de la CCE ne doit faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République ou au pétitionnaire, faute de quoi la procédure pénale éventuellement engagée sera viciée.

En conséquence, le constat d'infraction réalisé par le service instructeur devra uniquement permettre au Maire qui le souhaite, d'engager des démarches plus restrictives. Ainsi, le Maire pourra engager des poursuites à travers la nomination d'un officier de police judiciaire ou toute autre personne assermentée à cet effet, constatant par un procès-verbal d'infraction les faits.

- préparation, le cas échéant, de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux, transmission au Maire pour signature et notification au pétitionnaire par le Maire. Un exemplaire sera retourné au service instructeur de la Communauté de Communes et un exemplaire au contrôle de légalité, en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 – Modalités des échanges entre la CCE et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la CCE et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Classement – Archivage – Statistiques

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, sont classés et archivés par la commune. Un exemplaire des dossiers instruits par les services de la CCE est cependant conservé par la CCE pendant une durée de 10 ans.

A l'achèvement de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Article 7 – Recours gracieux et contentieux

A la demande du Maire, la CCE peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la CCE n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

La CCE assistera la commune dans ses démarches en cas de litiges.

Article 8 – Dispositions financières

La commune et la CCE assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques, en particulier les frais d'affranchissement des courriers.

Les tarifs du service d'instruction de la CCE sont calculés par acte. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

La facturation des actes instruits par la CCE est trimestrielle.

Les prix sont fixes pendant trois ans et pourront être éventuellement révisés à terme et seront fixés par le Conseil Communautaire de la CCE (cf. annexe 1).

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Les prix pourront être révisés lors de chaque renouvellement de convention. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

La date de démarrage de la présente convention est fixée le 5 mai 2017.

Fait à _____, le _____

Le Maire

Le Président de la CCE

6. TOURISME – ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Tourisme : 4^{ème} édition de la Nuit des Carrelets au port des Callonges

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Depuis 2014, la Communauté de Communes de l'Estuaire, la commune de Braud Saint Louis et le SIVU du port des Callonges ont choisi d'accueillir la nuit des carrelets, manifestation culturelle dont le concept a été créé et mis en œuvre par l'Association Territoires imaginaires sur l'estuaire de la Loire.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation puisqu'elle met en lumière un patrimoine culturel et humain en lien avec l'eau et l'estuaire, et de la fréquentation (1500 personnes en 2016), il est proposé de renouveler cette opération qui se tient chaque année le 15 août sur les deux rives du port.

Cette action, portée par la C.C.E., associe également les propriétaires de carrelets qui ouvrent gracieusement les portes de leurs installations le temps de la manifestation (pêche pédagogique en début d'après-midi, spectacles artistiques à l'intérieur des cabanes en soirée).

Budget prévisionnel

Charges		Recettes	
Artistique	3 750,00	Conseil Départemental	5 000,00
Technique/Production/Transport	8 100,00		
Catering/Hébergement/Restauration	1 900,00	Communauté de Communes de l'Estuaire	16 000,00
Communication/Presse	1 900,00		
Coordination/Organisation/Administration	5 350,00		
	21 000,00		21 000,00

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **que la CCE assume la Maîtrise d'Ouvrage de cette manifestation, l'association Territoires Imaginaires remplissant le rôle de prestataire de services,**
- **de valider le plan de financement de cette opération,**
- **d'autoriser le Président à déposer les demandes de subventions afférentes,**
- **de solliciter les partenaires historiques (mairie de Braud Saint Louis) de cette opération pour obtenir leurs concours financiers éventuels,**
- **d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cet évènement.**

6.2 Tourisme : autorisation de commercialisation de forfaits touristiques et demande d'immatriculation au registre national des opérateurs de voyages et de séjours

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Office de Tourisme travaille à la mise en place de commercialisation de produits touristiques tels les séjours à thèmes, dans le but de répondre de façon plus professionnelle aux attentes des professionnels du territoire et des visiteurs, ceci afin de contribuer notamment à un développement de l'activité touristique hors saison estivale. Il convient de noter ici que cette mission est d'ailleurs exercée par les autres offices de tourisme de Haute Gironde.

Or, depuis la simplification du code du tourisme en 2009, un régime unique de commercialisation de produits touristiques est ouvert aux offices de tourisme organisant et

vendant des forfaits touristiques, sous réserve de l'immatriculation préalable de ce dernier au registre national des opérateurs de voyages et de séjours.

L'article L211-1 du Code de tourisme précise qu'un Office de Tourisme peut avoir une activité de commercialisation de services touristiques sous 3 conditions :

- 1/ Prendre soin de respecter deux critères cumulatifs (mission d'intérêt général, et l'exercer sur son territoire de compétence)
- 2/ Etre reconnu comme Organisme Local de Tourisme (OLT) en possédant une immatriculation auprès d'Atout France ;
- 3/ Inscrire l'activité commerciale dans son objet statutaire.

Cette réglementation s'applique notamment aux opérations commerciales telles que la vente de voyages ou séjours individuels ou collectifs, la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, les visites de musées ou de monuments historiques, les forfaits touristiques.

Pour pouvoir s'inscrire au registre national des opérateurs de voyage, l'article L211-18 du code du tourisme précise que l'office de tourisme doit :

- justifier d'une garantie financière suffisante à l'égard des clients selon les conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 2009. En cas de défaillance, la garantie financière (30000 €), délivrée par un organisme de garantie collective, une banque ou une assurance, rembourse les avances perçues et rapatrie les clients si nécessaire ;
- justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Considérant qu'il est important et nécessaire que l'Office de Tourisme s'engage dans cette démarche de professionnalisation par la mise en œuvre de la commercialisation de produits touristiques.

Monsieur PLISSON précise qu'il y aura une réunion demain pour aller plus loin avec les autres présidents des Communautés de Communes. Florian SARRAZIN indique que le site Terres d'Oiseaux souhaite proposer un assemblage de prestations avec la restauration notamment en rétribuant les prestataires..

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **de valider la commercialisation de forfaits touristiques par l'office de tourisme intercommunal, ceci afin de se mettre en cohérence avec la dynamique en cours à l'échelle de la Haute Gironde et favoriser une commercialisation croisée entre les différents offices de tourisme ;**
- **de modifier les statuts de l'office de tourisme en intégrant cette nouvelle mission confiée à l'office de tourisme intercommunal ;**
- **d'autoriser le Président à effectuer la demande d'immatriculation au registre national des opérateurs de voyages et de séjours ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte, document ou engagement relatif à ce projet, pour la délivrance de la garantie financière afférente et la souscription de l'assurance nécessaire, et ce pour la durée de l'exercice de cette mission par l'O.T.**

6.3 Tourisme : mise à jour des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la réforme territoriale initiée par la loi NOTRe rentrée en vigueur de 01/01/2017 élargissant le territoire de compétences de la Communauté de Communes de l'Estuaire, l'Office de tourisme voit de fait son territoire d'intervention s'élargir.

Par ailleurs, compte-tenu des nouvelles missions confiées à l'Office de tourisme intercommunal, notamment la commercialisation de forfaits touristiques,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider les statuts joints notamment les modifications à l'article 2 (intégration de la commercialisation dans les missions confiées à l'Office de tourisme, de la boutique et de la politique d'animations/manifestations organisée et mise en œuvre par l'Office de tourisme) ;
- de procéder à la désignation de six conseillers communautaires au Conseil d'Exploitation :
 - M. RIGAL,
 - Mme DUCOUT,
 - M. GANDEMER,
 - M. RIVEAU,
 - M. LABRIEUX,
 - M. OVIDE.

6.4 Tourisme : mise en place d'une convention d'objectifs entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et l'Office de tourisme intercommunal

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie touristique intercommunale, et afin de permettre la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel, il convient de formaliser les relations entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et son Office de tourisme intercommunal.

Cette formalisation prend la forme d'une convention d'objectifs sur la période 2017-2020, formalisation qui fait désormais partie intégrante des pièces nécessaires pour obtenir le classement d'un Office de tourisme auprès d'ATOUT France.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et son Office de tourisme intercommunal sur la période 2017-2020

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

Document de création valant règlement intérieur

VU, l'art. L2221-14 du C.G.C.T.

VU, la loi n°93-122 du 29 janvier 1993

VU, le Code du Tourisme, et notamment les Art L.133-2 à L.133-10-1

1 - CREATION

L 2231-9 à L 2231-16 du CGCT

Article 10-5 de la loi du 23 décembre 1992 sur les Offices de Tourisme

Article 134-5 du Code du Tourisme

La Communauté de Communes de l'Estuaire,

Vu la délibération 21 janvier 1999 sur le principe de fonctionnement et de classement de l'office de tourisme du canton de Saint Ciers sur Gironde,

décide par délibération du 17 septembre 1999 de créer, à compter du 1^{er} janvier 2000, un service public touristique d'intérêt communautaire appelé OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.

La classification de l'office de tourisme intercommunal sera demandée par la Communauté de Communes de l'Estuaire aux organismes compétents dans le cadre des dispositions réglementaires afférentes.

2 - MISSIONS

Loi du 23 décembre 1992 sur les compétences obligatoires et facultatives des OT Loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions de commercialisation des OT.

Dans le cadre du projet de développement de territoire de la Communauté de Communes de l'Estuaire et afin d'assurer la réalisation des objectifs dans le domaine touristique, l'Office de Tourisme Intercommunal se voit confier la responsabilité d'assurer les missions de service public telles que définies par l'Article L.133-3 du Code du Tourisme, à savoir :

- assurer les missions d'accueil et d'information des touristes ;
- assurer la promotion touristique du territoire de compétences de la Communauté de Communes ;
- élaborer des données statistiques de fréquentation ;
- coordonner des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs ;
- organiser des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire ;
- élaborer des données statistiques de fréquentation ;
- contribuer à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- l'office de tourisme pourra être consulté sur des projets d'équipement collectifs touristiques ;
- commercialiser des forfaits touristiques et à s'immatriculer au registre national des opérateurs de voyages et de séjours ;
- commercialiser des produits dans le cadre de la boutique tenue au sein de son antenne principale ;
- confier par le conseil communautaire tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans le canton, notamment dans l'élaboration des produits touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations.

3 - NATURE JURIDIQUE

L 2221-1 à L 2221-14 du CGCT

Loi du 29 janvier 1993 concernant les services publics administratifs Loi du 11 juillet 1999 instituant le nouvel article L 1412-J du CGCT

La Communauté des Communes de l'Estuaire décide de créer une régie intercommunale dotée de l'autonomie financière chargée de la gestion et du fonctionnement de l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.

Le siège social de cet Office de Tourisme est situé 2, les nouvelles possessions à BRAUD ET SAINT-LOUIS

4 - ADMINISTRATION

L 2221-3 à L 2221-14

Loi 92-3 du 3 janvier 1992 et loi 93-122 du 29 janvier 1993

Décret 88-621 du 6 mai 1988

- Organe délibérant

Le conseil communautaire adopte le présent document au titre du règlement intérieur administrant la régie intercommunale OFFICE DE TOURISME. Le conseil communautaire peut, seul, en modifier le contenu.

Le conseil communautaire règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. Il vote le budget, délibère sur les comptes.

Le conseil communautaire délègue au Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire le soin de fixer les tarifs des produits créés et commercialisés par l'office de tourisme, le cas échéant après avis du conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire approuve les plans et devis afférents aux travaux immobiliers et autorise son Président à tenter ou soutenir les actions judiciaires.

- Organe exécutif

L'organe exécutif de la régie OFFICE DE TOURISME est le conseil d'exploitation. Il est directement en charge des missions de service public définies au point n° 2 du présent document. Il est chargé de présenter à l'organe délibérant le budget et le compte financier de la régie. Il est l'ordonnateur de la régie.

- Conseil d'exploitation :

Il est composé de onze membres élus par le conseil communautaire suivant les dispositions réglementaires : six élus et cinq représentants socioprofessionnels du territoire de compétences de la Communauté de Communes de l'Estuaire. Deux personnes associées en raison de leur fonction seront invitées au conseil d'exploitation sans droit de vote (percepteur d'Etauliers et CNPE du Blayais).

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat intercommunal. En cas de démission ou de décès il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins trois fois par an. Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

Les convocations sont signées par le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire ou par le Président de l'office de tourisme intercommunal de Saint-Ciers-sur-Gironde.

Il est tenu un registre des avis du conseil d'exploitation. Les avis ne sont recevables qu'avec le quorum effectif des membres présents.

- Président de l'office de tourisme intercommunal :

Le conseil d'exploitation choisit un Président et un Vice-Président en son sein parmi les élus communautaires.

Lesdites fonctions sont gratuites. Des indemnités représentatives de frais seront attribuées sur avis du conseil d'exploitation.

- Directeur de l'office de tourisme intercommunal :

Le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire nomme ou révoque le directeur- de la régie après avis du conseil d'exploitation. Son statut est fixé par le conseil de communautaire.

5 - GESTION

L 2221-11 à L 2221-14 du CGCT

Loi 88-13 du 5 janvier 1988 sur les financements des régies

Décret 64-486 du 28 mars 1964 sur le fonctionnement des régies comptables

Article 14-1 de la loi 74-1129 du JO décembre 1974 et décret 75-611 du 9 juillet 1975 sur la TVA

- Principe:

La régie intercommunale OFFICE DE TOURISME dispose d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le budget doit être exhaustif de l'ensemble des recettes et dépenses gérées par la régie (loyers, personnel, charges, mises à dispositions ...).

Le directeur de la régie prépare ledit budget qui est soumis pour avis au conseil d'exploitation. Le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire présente ensuite le budget de la régie devant le conseil communautaire chargé de le voter.

- **Budget:**

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

Section de fonctionnement

Elle comprend, au titre des produits, les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels. Elle comprend, au titre des charges, les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Section d'investissement

Cette section comprend les recettes, classées par nature de produit, et les autorisations de dépenses, classées par nature de charge.

Comme pour le budget principal de la Communauté de Communes de l'Estuaire, la règle de l'équilibre s'applique à chaque section.

Suivant les dispositions légales, le directeur de la régie est tenu de présenter tous les six mois un relevé provisoire des résultats d'exploitation. Ce relevé est soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le Président au conseil communautaire.

Le compte financier est présenté chaque année au conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation. Les éléments de ce compte financier seront conformes aux dispositions réglementaires.

- **Financement public**

Compte tenu de la spécificité de ce service public conduisant la collectivité à imposer des prestations particulières de fonctionnement (missions obligatoires des offices de tourisme), la Communauté des Communes prendra en charge une partie du financement de ladite régie à partir de son budget principal.

- **Comptable**

La régie est soumise au respect du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable.

Le comptable est le receveur intercommunal de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Si le compte d'exploitation excède 500 000 €, un comptable spécial peut être désigné par le Préfet après avis du conseil d'exploitation et décision du conseil communautaire.

- **Trésorerie**

Suivant l'avis du conseil d'exploitation et l'avis conforme de l'agent comptable, une régie comptable de recettes et d'avances sera créée par le Président.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

- **Impôts**

La régie OFFICE DE TOURISME, dotée de la seule autonomie financière, n'est pas soumise à impôt.

- **TVA:**

Compte tenu des dispositions légales actuelles, en cas d'obligation pour la régie d'application de la TVA à certaines de ses activités, la Communauté des Communes optera pour l'assujettissement de la dite régie à la TVA.

SUPPRESSION

L 2221-11 à L 2221-14 du CGCT

La Communauté de Communes de l'Estuaire fixe par délibération la date de fin d'activité de la régie intercommunale. Elle détermine les modalités de fin des opérations et l'arrêt des comptes.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire doit alors procéder à la liquidation de la régie et désigne, pour ce faire, un liquidateur. Une comptabilité annexée à celle de la Communauté de Communes de l'Estuaire retracera les opérations de liquidation, au terme desquelles l'actif et le passif seront repris au budget principal de la collectivité intercommunale

Convention d'objectifs entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et L'Office de Tourisme Intercommunal

PREAMBULE

Conformément au Code du tourisme, la Communauté de Communes de l'Estuaire, par délibération en date du 17 septembre 1999, a créé un l'Office de tourisme intercommunal au 01/01/2000, créé sous forme de régie directe doté de l'autonomie financière (S.P.A.), les missions énumérées dans l'article L133-3 du Code du tourisme.

A ce titre, il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique, en coordination avec le comité départemental et régional du tourisme.

Il peut être chargé, par le conseil de Communauté de Communes, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut commercialiser des prestations de services touristiques ainsi que des produits dérivés dès qu'il y aura été autorisé dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Il peut également participer à la promotion de manifestations culturelles ou touristiques. L'office de tourisme élaborera des manifestations et une politique d'animations pour promouvoir le territoire et ses ressources touristiques.

Il doit enfin être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 1^{er} : Objet

Par la présence, l'Office de tourisme intercommunal s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations publiques mentionnées en préambule, les objectifs détaillés dans l'article 2.

Article 2 : Objectifs de l'Office de tourisme

Dans le cadre de l'article L133-1 du code du tourisme et des missions énumérées dans les statuts de SPA, l'office de tourisme intercommunal de Saint-Ciers-sur-Gironde s'engage à mettre en place les actions nécessaires à la réalisation des objectifs et axes de développement suivants :

1. Professionnaliser l'office de tourisme

Moyens

- Obtenir le renouvellement de la marque qualité tourisme (démarche qualité tourisme),
- Mettre en place la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences via le plan de formation de la collectivité par son volet consacré à l'office de tourisme,
- Obtenir le renouvellement du classement de l'Office de tourisme en catégorie 2,
- Mise en place et suivi d'un observatoire touristique.

- Indicateurs correspondants : classement/marque ; niveau qualité, plaintes/réclamations, évolution des tableaux de bord.

2. Entreprendre une démarche de commercialisation

Moyens

- Développement de la boutique de l'OT conformément à la charte éthique et à la démarche écotouristique que souhaite développer la C.C.E. sur son territoire
- Développement de la billetterie liée aux activités de l'OT
- Développement des partenariats avec les offices de tourisme limitrophes par des commercialisations croisées
- Obtention de l'autorisation de commercialisation
- Mise en marché de l'offre touristique individuels et groupes.

Indicateurs correspondants : Chiffre d'Affaires de la boutique/billetterie/produits groupes et individuels.

3. Améliorer l'expérience d'accueil

Moyens

- Accueil en mobilité.
- Accueil numérique.
- Suivre l'évolution des métiers d'accueil.
 - *Indicateurs correspondants : nombres de demandes, nombre de consultations, nombres d'abonnés*

4. Améliorer la notoriété du territoire : promotion et communication

Moyens

- Développer le marketing numérique territorial (réseaux sociaux, web...).
- Etablir une stratégie de marketing off-line (éditions touristiques).
- Développer les RP (relations presse) : insertions presse, VP, salons, campagnes d'affichage...).
 - *Indicateurs correspondants : fréquentations numérique, nombre d'exemplaires diffusés, nombre d'articles parus...).*

5. Renforcer la coordination des acteurs touristiques locaux

Moyens

- Mettre en place des actions visant à valoriser les prestataires touristiques du territoire.
- Accompagner les socio-professionnels dans leur mise en marché et accompagnement numérique (ateliers numériques...)
- Travailler en synergie avec les autres acteurs touristiques locaux et institutionnels (Pays, ADT, CRT...).

Indicateurs correspondants : participants ateliers numériques, participation aux actions portées par les partenaires institutionnels.

6. Développer les filières clés du territoire

Moyens

- Mise en marché de l'offre d'activités liées à la nature et à l'écotourisme
- Développer une gamme d'animations propres à l'Office de tourisme.
- Soutenir les animations et événementiels du territoire.

Indicateurs correspondants : CA généré, nombre de participants, nombre d'animations proposées, fréquentation des animations, satisfaction des visiteurs.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur au jour de la signature et fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en conseil communautaire.

Article 4 : Organisation

Le personnel de l'Office de tourisme est constitué d'un directeur et d'agents de droit public.

Cette organisation est susceptible d'évoluer suivant les besoins de la structure.

Article 5 : Participation financière de la collectivité

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Office de tourisme intercommunal dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées.

Le montant du financement est fixé chaque année par le conseil communautaire dans le cadre du vote du budget primitif.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de tourisme fournira à la CCE un rapport d'activités détaillé.

La réalisation du plan d'actions est subordonnée aux moyens financiers mis à la disposition de l'Office de tourisme.

Article 6 : Obligations de l'Office de tourisme

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la collectivité, l'Office de tourisme s'engage :

1) à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.

Sur le plan général, l'Office de tourisme développera ses actions sur tout le territoire de compétence en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la collectivité et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

2) à répondre aux attentes de la collectivité en termes :

- d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la collectivité à la charge ;
- de mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire. A la demande de la collectivité, l'Office de tourisme peut sur ce point être amené à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion ou de communication. Dans ce cadre, les décisions restent prises par la collectivité préalablement à toutes les étapes de mise en œuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à l'office de tourisme ;
- de veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme.

3) à fournir annuellement à la collectivité, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :

- un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de tourisme à court et moyen terme ;
- l'état des effectifs du personnel de l'Office de tourisme ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de tourisme ;
- un état de la fréquentation annuelle des lieux d'accueil touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes ;
- un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la collectivité chaque année, au 30 avril dernier délai.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre parties, cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

7. DIVERS

7.1 Contrat de ruralité de la Haute Gironde

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, le contrat de ruralité a été créé par l'Etat.

Cet outil coordonne et structure les politiques publiques territorialisées à une échelle infra-départementale.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluri annuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Chaque contrat s'articule autour de 6 volets prioritaires :

- L'accès aux services et aux soins,
- La revitalisation des centres- bourgs,
- L'attractivité économique et touristique du territoire,
- La mobilité et l'accessibilité,
- La transition énergétique,
- La cohésion sociale.

L'ensemble des partenaires institutionnels peuvent être signataires : Conseil régional, conseil départemental, CAF etc...

Le présent contrat se décline en plan d'actions, thématique par thématique, et en sous actions, qui, toutes, ont fait l'objet d'une fiche action détaillée (avec plan de financement) soumises aux services de l'Etat.

Un comité de pilotage ad hoc est constitué pour suivre toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre du contrat de ruralité.

Les contrats de ruralité sont conclus pour une durée de 6 ans, avec une clause de révision à mi-parcours.

En termes de moyens, 216 millions du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) sont dédiés aux contrats de ruralité. Les projets peuvent également s'appuyer sur les financements de droit commun : volets territoriaux des contrats de plan Etat-Région, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation, aides spécifiques.

La CCE a inscrit les opérations suivantes dans le cadre du contrat de ruralité :

- **Extension du CFM** : subvention de 480 000 euros (DETR/ FSIL)
- **Extension de la pépinière d'entreprises** : Subvention de 280 000 euros (DETR)
- **Création du pôle jeunesse de la CCE** : subvention de 280 000 euros.
- **Politique de modernisation de l'action commerciale/ FISAC** : subvention de 198 944 euros.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De se prononcer sur le projet de contrat de ruralité 2017-2020 ci-joint,**
- **D'autoriser la signature du contrat par le Président.**

7.2 Création d'une Maison de santé pluridisciplinaire à Etauliers – Validation de l'APD

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En Juillet dernier le Conseil a délibéré pour attribuer le marché de Maîtrise d'Œuvre au Cabinet COMIN CAMPGUILHEM.

Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux s'élevait à 905 952 euros HT.

Le Maîtrise d'Œuvre propose un avant-projet définitif qu'il convient de valider.

(Ce dernier présentera l'APD en séance)

Le projet reprend les éléments du programme, toutefois pendant les phases d'études des points du projet ont été affinés, notamment suite aux résultats de l'étude de sol.

Le projet aujourd'hui proposé s'élève à 1 045 000 euros HT pour une surface totale de 614.8m².

L'estimatif des travaux se décompose ainsi :

Lots	Désignation	Montant estimatif
1	VRD	51 000 EUROS HT
2	GROS ŒUVRE	390 000 EUROS HT
3	ETANCHEITE	56 000 EUROS HT
4	MENUISERIES EXTERIEURES-SERRURERIE	100 000 EUROS HT
5	BARDAGE BOIS	35 000 EUROS HT
6	PLATRERIE	55 000 EUROS HT
7	MENUISERIES INTERIEURES	68 000 EUROS HT
8	REVETEMENTS SOL	27 000 EUROS HT
9	PEINTURE	18 000 EUROS HT
10	ELECTRICITE	80 000 EUROS HT
11	PLOMBERIE CVC	165 000 EUROS HT

La validation de l'avant-projet permettra de déposer le dossier de permis de construire.

La consultation prendra la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, alloti selon le découpage proposé ci-dessus.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider l'avant-projet définitif,
- d'autoriser le président à déposer le dossier de permis de construire,
- d'autoriser le président à lancer la procédure de consultation pour les marchés de travaux et signer les marchés avec les candidats ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'avis de la Commission consultative des marchés

7.3 Création d'une Commission Consultative des Marchés Publics en Procédure Adaptée

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 portant nouvelle réglementation des marchés publics et l'article L1414-2 du CGCT,

Les marchés publics dont la valeur est estimée en dessous des seuils européens,

5 225 euros HT pour les marchés de travaux

209 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services

Sont passés en procédure adaptée, sans réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

Considérant que l'assemblée délibérante a été renouvelée le 16 janvier dernier, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Afin de pallier cela il convient également de créer une Commission Consultative des Marchés Publics passés en procédure adaptée. Cette commission se réunira systématiquement pour les marchés supérieurs à 90.000 euros HT et pourra se réunir en tant que de besoin pour les marchés inférieurs.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner les membres élus à la CAO de la Communauté de communes, à la CCMP soit :

- **Titulaires** : B. BOURNAZEAU, B. GRENIER, B.BAILAN, P.RENOU, J.TERRANCLE
- **Suppléants** : P. LABRIEUX, B.LAVIE CAMBOT, M. RIGAL, V. DUCOUT, N.HERVE

7.4 Projet de création d'un Centre Technique Intercommunal – Présentation du programme

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du projet de création d'un Centre Technique Intercommunal, une mission de programmation du projet a été confiée au cabinet A2M-Patricia Maître.

Le pré programme a été validé en COPIL le 3 février 2017, il convient maintenant de valider le programme (joint en annexe).

La réalisation du projet nécessite le choix d'un maître d'œuvre. Au vu de l'enveloppe budgétaire de 1 699 700 euros HT, la procédure prendra la forme d'une consultation en procédure adaptée.

La Commission Consultative se réunira pour le choix du maître d'œuvre.

Le Conseil Communautaire décide:

- de valider le programme du projet de création du centre technique intercommunal,
- d'autoriser le président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et signer le marché conformément à l'avis de la Commission consultative des marchés.

7.5 Désignation de 2 délégués de la CCE à la Mission Locale de la Haute Gironde

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux statuts de la Mission Locale de la Haute Gironde, chaque communauté des communes est représentée par 2 délégués.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de désigner 2 délégués pour siéger au sein de la Mission Locale.
 - M. GANDEMER,
 - Mme PAYEN.

7.6 Désignation du délégué à la Commission Consultative du SDEEG

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2015, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde a créé une Commission Consultative visant à coordonner l'action des collectivités dans le domaine de l'énergie avant le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 198 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la croissance verte.

Cette commission a vocation à constituer un lieu de discussion et d'échange entre le Syndicat d'énergie et les EPCI à fiscalité propre du département, afin de mettre en cohérence les politiques énergétiques menées à l'échelle de chaque territoire et faciliter l'échange de données et en vue de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie.

Compte tenu de La modification de périmètre de la CCE,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur BAILAN au sein de cette commission.

7.7 Culture : Bateau des curiosités

Monsieur PLISSON présente la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Depuis plusieurs années, la CCE a un partenariat avec le Bus des Curiosités.

Cette année, la CCE et la commune de Braud et Saint Louis mettent en place un Bateau des Curiosités qui va permettre de voguer vers une destination tenue secrète. Seuls, la date, l'horaire et le lieu de départ sont dévoilés.

Des surprises sont également prévues sur le Bateau.

Afin de faciliter les formalités, les dépenses occasionnées par cette sortie seront centralisées par la Communauté de Communes de l'Estuaire. Celles-ci s'élèvent à 4 500 euros. La Mairie de Braud Saint Louis participera aux frais occasionnés à hauteur du maximum de 2 250 € (50% des frais de mise en place de l'action desquels seront déduites pour moitié les recettes encaissées par la billetterie perçue par la CC Estuaire).

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider la convention jointe,
- d'autoriser le président à signer la présente convention et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place de cette action.

Convention relative à la sortie Bateau des Curiosités du 9 juin 2017

Entre :

La Communauté de Communes de l'Estuaire

Représentée par son **Président Monsieur Philippe Plisson**
38, avenue de la République
33820 Braud Saint Louis

D'une part,

Et :

La Mairie de Braud Saint Louis

Représentée par le **Maire Monsieur Jean-Michel Rigal**
1, place de la Libération
33820 Braud Saint Louis

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention fixe les conditions du co-partenariat unissant les parties citées ci-dessus. Ce co-partenariat s'inscrit dans le cadre du Bateau des Curiosités qui aura lieu le vendredi 9 juin 2017 (départ du Port des Callonges).

Préambule

Depuis plusieurs années, la CCE a un partenariat avec le Bus des Curiosités.

Cette année, la CCE met en place un Bateau des Curiosités qui va permettre de voguer vers une destination tenue secrète. Seuls, la date, l'horaire et le lieu de départ sont dévoilés.

Des surprises sont également prévues sur le Bateau.

Article 1 Objet

Le but est de varier les destinations, de faire connaissance avec l'Estuaire de la Gironde et de :

- Susciter la curiosité, éveiller l'imagination,
- Créer du lien et de la mixité sociale,
- Favoriser l'identité et l'attractivité territoriales,
- Contribuer à plus d'égalité entre les territoires,
- Rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous,
- Désenclaver des communes rurales et des quartiers urbains,
- Soutenir le développement économique (transports, lieux culturels, etc...),
- S'inscrire dans une démarche environnementale et citoyenne (évitant le transport individuel).

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
BAILAN		BELLAN-HERAUD	
BERNARD		BERNAUD	
BOURDEAU		BOURNAZEAU	
CHASSELOUP		CORONAS	
CORRE		DUCOUT	
DURIGA		EYMAS	
GANDEMER		GANDRE	
GRENIER		HEMERY	
HENRIONNET		HERVE	
JOYET		LABRIEUX	
LAISNE		LAVIE-CAMBOT	
MASSIAS		MAURIN	
NOEL		OVIDE	
PAYEN		PELISSON	
PLISSON		RENOU	
RIGAL		RIVEAU	
SAVARIT		TERRANCLE	
VERIT		VILLAR	